

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 443 Rect.

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

Dans l'article L. 141-14 du code de commerce, les mots : « la dernière en date des publications visées à l'article L. 141-12 », sont remplacés par les mots : « la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dernière en date des publications visées à L. 141-12 du code de commerce, dont il est fait référence à l'article L. 141-14 du même code, ne peut nécessairement être que le Bulletin officiel des annonces civiles commerciales.

Dans un objectif de clarification du droit, le présent amendement procède à une simplification rédactionnelle, en remplaçant le renvoi aux publications de l'article L. 141-12 par une simple référence au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.